

Ordonnance modifiant l'ordonnance concernant la Feuille officielle (gratuité et libreaccès)

du 12.12.2023

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **124.21**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 9 al. 3 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL);

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête:

I.

L'acte RSF [124.21](#) (Ordonnance concernant la Feuille officielle, du 21.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (modifié)

¹ La Feuille officielle est publiée sous les formes suivantes:

- a) (*nouveau*) en ligne sur internet;
- b) (*nouveau*) au format PDF sur internet également;
- c) (*nouveau*) sur papier.

Art. 2 al. 2 (modifié)

² Le contenu de la publication sur papier est identique à celui de la publication au format électronique.

Art. 3 al. 2 (nouveau)

² Les annonces publicitaires ne peuvent être publiées que dans la version imprimée et dans la version PDF.

Art. 4b al. 1, al. 3 (modifié)

¹ Les prix pour la Feuille officielle sont les suivants:

- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

³ Le prix de vente des autres publications officielles est fixé par la Chancellerie d'Etat.

Art. 4c (révisé totalement)

Gratuité

¹ Obtiennent, sur demande, un abonnement gratuit à la Feuille officielle sous forme imprimée:

- a) les autorités judiciaires du canton;
- b) les préfectures;
- c) les communes.

Art. 4d (nouveau)

Protection des données

¹ Une publication contenant des données personnelles ne doit pas être accessible en ligne au delà du délai défini par l'organe qui l'a effectuée.

² Chaque édition de la Feuille officielle au format PDF est accessible sur internet durant les 3 mois qui suivent sa parution; elle en est ensuite retirée. La fonction de recherche du site de la Feuille officielle ne doit pas s'étendre au contenu du fichier PDF.

³ Les requêtes ou contestations relatives au traitement de données personnelles dans la Feuille officielle doivent être adressées à l'organe qui a fait procéder à leur publication ou, à défaut, à la Chancellerie d'Etat.

Art. 4e (nouveau)

Mesures de sécurité

¹ La Chancellerie d'Etat détermine quels organes sont habilités à effectuer des publications dans la Feuille officielle en ligne et ont ainsi un accès au système de rédaction et de gestion des publications.

² L'intégrité et l'authenticité de la Feuille officielle électronique sont assurées notamment par:

- a) l'utilisation d'un protocole de transfert hypertexte sécurisé (https);
- b) la sécurisation de l'accès au système de rédaction et de gestion des publications dans la Feuille officielle par une procédure de contrôle des accès.

³ Les données publiées dans la Feuille officielle doivent:

- a) être hébergées exclusivement en Suisse;
- b) être copiées sur des supports de données appartenant à l'Etat dans un format permettant leur réutilisation et leur versement aux archives historiques.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Président: D. CASTELLA

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL